

Nom de la clause : Police Française D'assurance Sur Corps De Bateaux De Navigation Intérieure

Objet de la Clause : Couverture « Corps & Machines » des bateaux fluviaux

Catégorie : Conditions Générales Corps

Numéro : **Date :** 30 avril 1982

Pays d'origine : France **Emetteur :** A.F.S.A.T.

Commentaires :

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE SUR CORPS DE BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

(Imprimé du 30 avril 1982)

Le présent contrat est régi par les conditions générales et particulières qui suivent.

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'assuré, dans les limites fixées et dans la mesure où ils sont prévus aux conditions particulières, la garantie des risques énoncés au Chapitre II ci-dessous.

CHAPITRE II : RISQUES COUVERTS ET DEFINITIONS

A - RISQUES COUVERTS

ARTICLE PREMIER

Les assureurs garantissent les pertes et dommages matériels atteignant le bateau assuré et résultant d'abordage, échouement, heurt, naufrage, explosion, foudre, incendie, glaces, vent et, généralement, de tous accidents de navigation provenant d'une cause extérieure aux biens assurés.

B - DEFINITIONS

Le bateau assuré comprend le Corps, le propulseur, les agrès, le mobilier et les objets personnels tels que définis ci-dessous.

ARTICLE 2 - Corps

Le Corps comprend : la coque, les aménagements y attachés, les superstructures, le vaigrage, les appareils fixes, le gouvernail, l'hélice et l'arbre porte-hélice.

ARTICLE 3 - Propulseur.

Le propulseur comprend : le moteur proprement dit, le réducteur inverseur, l'arbre intermédiaire d'accouplement ainsi que tous les accessoires nécessaires au fonctionnement du moteur.

Il est précisé

- qu'en cas d'incendie ou d'explosion, les dommages atteignant le propulseur ne sont garantis que s'ils proviennent d'un événement dont l'origine est étrangère au fonctionnement du moteur principal ;
- qu'en cas de choc ou d'accident quelconque à l'hélice, la garantie est strictement limitée aux dommages subis par l'hélice et l'arbre porte-hélice à l'exclusion de tous autres organes moteurs et propulseurs.

ARTICLE 4 - Agrès - Mobilier - Effets et objets personnels.

Les agrès comprennent l'ensemble des équipements mobiles nécessaires pour la navigation et la sécurité du bateau.

Sont également compris les équipements spéciaux tels que : radar, interphone, appareil de radio-téléphonie ainsi que le bachot, le combustible de bord, l'outillage et les véhicules embarqués appartenant à l'assuré ou à l'équipage.

Le mobilier comprend les meubles et aménagements non incorporés au bateau, les effets et objets personnels se trouvant à bord du bateau lui-même, que ces biens et objets appartiennent à l'assuré ou aux membres de l'équipage.

Il est précisé que les risques ci-dessus définis ne sont couverts que s'ils résultent d'un incendie ou accident de navigation atteignant le corps du bateau à l'exception du bachot qui est couvert aux mêmes conditions que le corps.

ARTICLE 5 - Recours de tiers - Dommages aux ouvrages d'art.

Les assureurs garantissent en outre les recours qui pourraient être exercés contre l'assuré à raison des pertes et dommages matériels subis par les tiers du fait du bateau et résultant d'abordage avec un bateau de navigation intérieure ou un navire de mer ainsi que de heurts contre tout autre bien ou installation.

Il en sera de même des recours exercés contre l'assuré pour les pertes et dommages matériels occasionnés dans les mêmes conditions par les dépendances du bateau en tant qu'elles y seront reliées ou utilisées à son service.

La garantie s'étend aux indemnités d'immobilisation des biens ou installations endommagés pour la seule durée des réparations telles qu'elles seront déterminées par les experts désignés contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 6 - Fret.

Les assureurs garantissent à l'assuré le fret de distance lorsque le contrat de transport est définitivement rompu à la suite d'un des événements énumérés à l'article premier.

Par fret de distance, il faut entendre le fret correspondant à la distance parcourue jusqu'au lieu du sinistre, calculé sur la base du prix du fret prévu au contrat de transport, sans aucun bénéfice espéré et sans autre indemnité.

ARTICLE 7 - Frais de sauvetage et d'assistance.

Cette assurance a pour objet le remboursement des frais raisonnablement exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver le bateau d'un dommage ou d'une perte matérielle garantis par le contrat ou d'en limiter les conséquences.

Cette garantie est accordée à concurrence d'un montant égal à l'ensemble de ceux prévus aux postes Corps et Dépendances.

ARTICLE 8 - Frais de retirement.

Cette assurance a pour objet de garantir le remboursement des dépenses engagées avec l'accord des assureurs pour retirer du fond de l'eau le bateau assuré et sa cargaison, considérés comme perdus, et dont le retirement serait imposé par les Autorités.

Les assureurs se réservent la faculté, soit de faire procéder au retirement des biens assurés, soit de payer la somme qui sera dépensée pour ce retirement, dans la limite du capital couvert sur ce poste.

ARTICLE 9 - Frais d'enlèvement de la cargaison.

Cette assurance a pour objet de garantir le remboursement des frais que l'assuré peut avoir à exposer pour débarrasser le bateau de tout ou partie de la cargaison valablement laissée pour compte par son ayant droit.

Cette garantie est accordée dans la limite de 10 % du capital couvert sur corps.

ARTICLE 10 - Risques de chargement et de déchargement.

La garantie des assureurs est étendue aux dommages subis par le bateau et ses dépendances du fait des engins de manutention, lors des opérations de chargement et de déchargement de la cargaison.

ARTICLE 11 - Séjour en cale.

Le bateau assuré demeure couvert lorsqu'il est en cale sèche, sur gril ou slip, ainsi que pendant les opérations de mise à sec, de levage et de remise à l'eau.

ARTICLE 12 - Poussage et remorquage.

Le bateau assuré demeure couvert, moyennant surprime, lorsqu'il effectue des opérations de poussage ou de remorquage.

Toutefois, lorsqu'il se livre à une opération d'assistance, soit pour porter secours à un bateau en difficulté, soit pour l'aider à franchir un court passage difficile, il demeure couvert sans surprime.

ARTICLE 13 - Avarie commune.

Dans le cas où la législation applicable, ou le contrat de transport, prévoit l'avarie commune, la contribution d'avarie commune incombant légalement ou contractuellement au bateau assuré sera remboursée par les assureurs, qui pourront exiger que les dispatches soient soumises, pour contrôle et approbation, au Bureau de la Dispatch de l'Association

Internationale du Registre des Bateaux du Rhin (A.I.R.B.R.). Ce remboursement sera effectué sous réserve des dispositions des articles 17 et 18, déduction faite des avaries particulières à la charge des assureurs.

CHAPITRE III: FORMATION ET DUREE DU CONTRAT.

ARTICLE 14 - Prise d'effet et fin des risques.

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties et les assureurs peuvent alors en poursuivre l'exécution. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est souscrit pour une durée limitée précisée aux conditions particulières.

Sous réserve des dispositions de l'article 23, les risques dont la durée ne peut excéder douze mois commencent et cessent, quelle que soit la position du bateau, aux date et heure fixées aux conditions particulières.

ARTICLE 15 - Résiliation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration dans les cas ci-après :

1°) Par les assureurs

a) en cas d'omission ou inexactitude dans les déclarations à la souscription ou aggravation du risque en cours de contrat (article 21) ;

b) en cas de location du bateau assuré (article 21 C) ; c) en cas de non-paiement des primes (article 23) ;

d) en cas de faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article 28) ;

e) après chaque sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès des

mêmes assureurs.

2°) Par l'assuré

En cas de résiliation par les assureurs d'un autre contrat souscrit par lui auprès des mêmes assureurs.

3°) Par les parties

a) en cas de transfert de propriété du bateau assuré (article 21 C) ; b) en cas de décès de l'assuré ;

c) en cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire de l'assuré.

4°) De plein droit

a) en cas de retrait total de l'agrément des assureurs par l'Autorité administrative ;

b) en cas de réquisition des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

c) en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.

CHAPITRE IV: LIMITE DES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

ARTICLE 16 - Limites de navigation.

La garantie est limitée aux voies et plans d'eau de navigation intérieure classés navigables par les autorités compétentes en France, Belgique, Hollande, Luxembourg, République Fédérale Allemande et Suisse.

Toutefois, la navigation n'est pas garantie au-delà des jetées dans les ports maritimes communiquant avec le réseau intérieur et au-delà des bouées extérieures dans les passes maritimes.

ARTICLE 17 - Limites des garanties.

La garantie des assureurs est limitée au capital souscrit pour chacun des risques couverts définis au Chapitre II sans réversibilité d'un poste sur l'autre en cas d'insuffisance de l'un d'eux.

Les sommes assurées, les primes versées, les désignations et évaluations contenues dans la police ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des biens assurés.

Il est précisé que les assureurs ne peuvent être tenus de payer en un ou plusieurs règlements au cours du contrat, une somme supérieure à celle assurée sur chaque risque. Toutefois, l'assuré aura la faculté, après un sinistre, de faire reconstituer le montant primitif des valeurs assurées, moyennant un supplément de prime calculé pour le temps restant à courir à partir du jour du sinistre jusqu'à l'expiration du contrat.

ARTICLE 18 - Règle proportionnelle.

Lorsque les valeurs d'assurance prévues au contrat seront inférieures aux valeurs réelles des biens assurés au jour du sinistre, les assureurs ne régleront les pertes et avaries qu'au prorata des capitaux garantis.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas d'insuffisance de garantie sur le poste "fret".

Toutefois, la règle proportionnelle ne s'applique pas aux frais de retirement, ni aux recours de tiers.

CHAPITRE V : RISQUES EXCLUS

ARTICLE 19 - Risques exclus dans tous les cas

A/ Sont expressément exclus de la garantie du présent contrat

- 1° les dommages corporels ;**
- 2° les objets de valeur, bijoux, titres, monnaies et valeurs ;**
- 3° les amendes et autres pénalités, confiscation des biens assurés, ainsi que les frais de procédure à des fins pénales ;**
- 4° les dommages-intérêts ou indemnités pour quelle que cause que ce soit, notamment retard, jours de planche, chômage ou surestaries, sauf ce qui est stipulé au troisième alinéa de l'article 5 ;**
- 5° les dommages ou préjudices quelconques causés aux tiers à raison de la présence au fond de l'eau des biens assurés.**

B/ Sont également exclus les pertes et dommages, et leurs conséquences, résultant de :

- 1° faute lourde, faute intentionnelle, ou dol de l'assuré ;**
- 2° faits quelconques de l'assuré ou des membres de l'équipage lorsqu'ils sont à terre ;**
- 3° contrebande ou commerce prohibé ou clandestin ;**
- 4° piraterie ou sabotage ;**
- 5° défaut de garde, de surveillance, d'entretien ou d'équipement du bateau assuré et de ses dépendances ;**
- 6° vice propre ou vétusté des biens assurés ;**
- 7° défaut ou insuffisance d'arrimage ;**
- 8° vol, pillage, même à main armée, de tout ou partie du bateau assuré et de ses dépendances ;**
- 9° conduite du bateau en état d'ivresse (Loi 72-1202 du 23.12.1977) ;**
- 10° navigation lorsque celle-ci est officiellement interrompue par les autorités compétentes ;**
- 11° explosion, dégagement de chaleur, irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité y compris leurs effets directs ou indirects, ainsi que sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.**

ARTICLE 20 - Risques exclus sauf convention contraire.

Sont exclus, sauf convention contraire et primes spéciales

- 1° les dommages subis par les organes moteurs et propulseurs et par les installations électriques sauf s'ils résultent d'un des événements énumérés à l'article premier ;**
- 2° les dommages causés aux biens assurés et aux tiers par la cargaison quelle qu'en soit sa nature ;**
- 3° les pertes et avaries subies par la cargaison ;**
- 4° les recours se rattachant à une obligation contractuelle de l'assuré, y compris les recours exercés contre le bateau assuré par le bateau poussé ou remorqué ;**
- 5° les dommages et conséquences dus à la pollution ;**

6°) les dommages et pertes dus à la guerre civile ou étrangère, explosion de mines et tous engins de guerre, capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques, émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out, actes de terrorisme ou de sabotage.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 21

A/ A la souscription du contrat

Le contrat étant établi sur les déclarations exclusives de l'assuré, celui-ci à l'obligation d'indiquer tous les éléments connus de lui au moment de la souscription pour permettre aux assureurs une juste appréciation du risque.

B/ En cours de contrat

L'assuré à l'obligation de déclarer, dès qu'il en a connaissance, toutes les circonstances qui, en cours de contrat, changent les caractéristiques du bateau, notamment : transformation de la coque, remplacement de moteur ou toutes autres modifications.

Les assureurs se réservent alors la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer des nouvelles conditions d'assurance. Si l'assuré n'accepte pas ces nouvelles conditions, le contrat est résilié à effet immédiat.

C/ Vente, location ou autre mutation du bateau

L'assuré doit immédiatement donner avis aux assureurs qui se réservent la faculté, soit de maintenir l'assurance au profit du nouveau bénéficiaire, soit de résilier le contrat.

D/ Hypothèque:

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, toute hypothèque grevant le bateau assuré au moment de la souscription du contrat doit être déclarée aux assureurs.

Si elle intervient pendant la durée des risques, l'assuré devra immédiatement en aviser les assureurs. Dans ce cas, les assureurs se réservent la possibilité de demander la totalité du paiement de la prime.

E/ Pluralité d'assurance

Toute pluralité d'assurance existant à la souscription du contrat doit être déclarée aux assureurs. Si elle intervient pendant la durée des risques, l'assuré devra immédiatement en aviser les assureurs.

Sous réserve de ces déclarations, le contrat est maintenu mais ne produira ses effets qu'en proportion de la somme à laquelle il s'applique en tenant compte de la valeur réelle du bateau et des capitaux assurés par ailleurs.

En cas de dol ou de fraude, le contrat devient nul, et les assureurs se réservent le droit de réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 22 - Equipage, état et conduite du bateau.

A/ L'assuré ainsi que son personnel navigant doivent se conformer strictement aux lois et dispositions qui réglementent la navigation intérieure dans les limites territoriales fixées à l'article 16, notamment

- le personnel navigant doit être en nombre suffisant et être titulaire des certificats et permis réglementaires ;

- le bateau doit être construit, gréé, équipé, entretenu et exploité de manière qu'il soit conforme aux règles prescrites pour la navigation qu'il effectue.

B/ En stationnement, de jour comme de nuit, le bateau doit être placé sous la surveillance d'une personne apte à intervenir immédiatement en cas de danger.

C/ Pendant la durée du contrat, l'assuré ainsi que son personnel navigant doivent à tout moment, laisser visiter le bateau lorsqu'ils en sont requis par un représentant des assureurs.

D/ Sauf déclaration préalable et sous réserve de l'accord des assureurs, l'assuré s'interdit expressément de conclure, avec qui que ce soit, toute convention qui aurait pour effet de priver les assureurs de tout ou partie de leurs droits.

En cas de manquement à l'une des obligations énumérées dans le présent chapitre, l'assuré sera déchu de tous ses droits contre les assureurs.

CHAPITRE VII: REGLEMENT DES PRIMES

ARTICLE 23

La prime, augmentée des frais et taxes, est payable au domicile de l'assureur ou à celui de son mandataire, aux dates fixées aux conditions particulières.

En cas de non-paiement à la date prévue, les risques seront suspendus huit jours après l'envoi par les assureurs à l'assuré, à son domicile et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. Ce délai est porté à vingt jours pour les assurés naviguant et vivant habituellement à bord de leur bateau. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date du paiement de la prime en retard. En conséquence, pour tout sinistre survenu pendant cette suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat et, en particulier, leur droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés.

Les assureurs pourront également, dans le cas prévu au présent paragraphe, demander, s'ils le préfèrent, la résiliation de l'assurance dans les mêmes conditions et délai, mais en renonçant alors à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'applique également en cas de paiement fractionné et à l'émission de tout avenant comportant ressortie de prime.

CHAPITRE VIII: SINISTRES

ARTICLE 24 - Déclarations et mesures conservatoires.

L'assuré doit déclarer aux assureurs ou à leur représentant le plus proche tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat.

Il doit fournir aux assureurs tous renseignements sur les circonstances du sinistre en précisant notamment le lieu et l'heure de l'événement, les devises et immatriculations des bateaux en cause, les noms et adresses des propriétaires et assureurs de chacun d'eux et, si possible, ceux des témoins ainsi que tous les renseignements permettant l'identification et l'évaluation des dommages.

En cas d'événement pouvant entraîner des conséquences graves tant aux biens assurés qu'à ceux appartenant à des tiers, l'assuré doit prendre immédiatement à l'égard des biens en péril toutes mesures de sauvetage et de sauvegarde qu'impose la situation. Il doit, sans délai, en avvertir les assureurs ou leur représentant le plus proche et devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Dans ces opérations, l'intervention des assureurs n'implique de leur part aucune prise en charge par eux du sinistre, les premières mesures étant, vu l'urgence, prises sans préjuger ni de la nature et des circonstances de l'événement, ni des droits des assureurs.

Dans tous les cas, l'assuré doit confirmer sa déclaration par écrit au plus tard dans les cinq jours de la date de l'événement, sauf justification qu'il a été dans l'impossibilité d'observer ce délai.

Dès réception, et au plus tard dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, l'assuré doit transmettre aux assureurs toutes pièces de procédure ou actes extrajudiciaires qui lui seront signifiés personnellement ou à ses préposés.

L'assuré est responsable, dans la mesure du préjudice causé aux assureurs, de sa négligence ou de celle de ses préposés à prendre les mesures conservatoires prévues au présent article, ainsi que des obstacles qu'il apporterait à l'action des assureurs.

ARTICLE 25 - Expertises.

L'assuré est tenu de faire procéder à la constatation des dommages par l'expert mandaté par les assureurs. Il conserve toutefois le droit de se faire représenter à cette constatation par un expert de son choix ; ces dispositions sont également applicables en ce qui concerne les dommages subis par les tiers.

Les experts désignés d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement, auront pour mission de rechercher la cause des avaries, d'en déterminer la nature et l'étendue, d'en établir la spécification et de fixer le coût des travaux reconnus par eux nécessaires pour remettre le bateau en bon état de navigabilité.

Chacune des parties gardera à sa charge les frais et honoraires de l'expert nommé par elle.

Toutefois, les assureurs peuvent exiger que les travaux de réparations ou de remise en état soient exécutés par voie de soumission ou d'adjudication et se réservent le droit de les faire contrôler.

Ces dispositions sont également applicables aux frais de sauvetage, de retirement et d'enlèvement de la cargaison valablement laissée pour compte par son ayant droit.

ARTICLE 26 - Règlement des sinistres.

Toutes indemnités à la charge des assureurs seront réglées conformément aux clauses et conditions du présent contrat.

Ces règlements sont soumis aux dispositions suivantes

a) Les assureurs ne prennent à leur charge que le coût des travaux déterminés conformément aux dispositions de l'article 25 et justifiés par des factures détaillées et acquittées.

Toutefois, si le relevé des dommages leur a été demandé plus de trois mois après la date de l'événement, ils pourront, en cas d'augmentation du barème des réparations, calculer le montant de l'indemnité sur la base du coût réel des réparations au jour du sinistre.

b) Les assureurs sont expressément exonérés de toute dépréciation marchande ou moins-value des biens assurés. Ils ne doivent que les réparations matérielles, déduction faite de la vétusté éventuelle et des franchises contractuelles.

Ils se réservent le droit

- soit de rembourser le dommage suivant les dispositions du présent article ;

- **soit de faire réparer les objets avariés, ou de les rembourser selon leur valeur au moment et au lieu du sinistre, sous déduction de leur valeur marchande, en état d'avarie au lieu où ils se trouvent ;**

- **soit de remplacer en nature un objet endommagé ou perdu par un objet équivalent dans le même état ou se trouvait l'objet remplacé au moment du sinistre.**

En aucun cas, le délaissement ne peut leur être imposé.

c) Il est précisé que le règlement des sinistres tel qu'il est prévu au présent article est toujours effectué hors taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) ou taxes similaires.

d) Le paiement de l'indemnité due en exécution des dispositions de l'article 17 sera effectué dans le délai de trente jours après remise des pièces justificatives ou suivant la décision judiciaire exécutoire qui en aura fixé le montant.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 - Actions et recours.

Les assureurs assument la direction de la discussion et du procès dans toutes les contestations avec les tiers et devant toutes juridictions.

Dans tous les cas où ils interviennent seuls à l'occasion d'un sinistre qu'ils ne garantissent pas intégralement (franchise, immobilisation, garantie contestée, règle proportionnelle), les assureurs s'engagent à conserver, dans toute la mesure où cela dépend d'eux, les droits de l'assuré contre tous tiers qui seraient responsables des dommages éprouvés par les biens assurés.

L'assuré, de son côté, s'engage, dans toute la mesure où cela dépend de lui, à réserver tous les droits des assureurs contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage donnant lieu à garantie.

L'assuré et les assureurs prennent le même engagement de sauvegarde réciproque en ce qui concerne les réclamations éventuelles des tiers.

En conséquence, l'assuré s'interdit expressément de conclure avec qui que ce soit toute convention qui aurait pour effet de priver les assureurs de tout ou partie de leurs droits.

Il s'interdit également, en dehors des assureurs, tous pourparlers qui auraient pour objet une reconnaissance de responsabilité.

Il s'engage à n'effectuer aucun paiement sans l'accord des assureurs, sauf cas de force majeure.

L'assuré est responsable envers les assureurs des conséquences dommageables pour ceux-ci de la non-observation par lui des dispositions du présent article.

ARTICLE 28 - Faute intentionnelle ou dolosive.

En cas de sinistre volontaire ou de fausse déclaration notamment sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un événement, **l'assuré est déchu de tous ses droits à la garantie**, la prime restant acquise aux assureurs sans préjudice de toutes actions civiles ou pénales que justifieraient de tels agissements.

ARTICLE 29 - Subrogation.

Les assureurs sont subrogés dans tous les droits et recours de l'assuré contre tous tiers responsables. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer cette subrogation dans la quittance d'indemnité d'assurance ou par acte séparé.

ARTICLE 30 - Co-assurance.

En cas de co-assurance, chaque assureur n'est engagé qu'au prorata de la somme par lui souscrite, laquelle forme, pour chaque événement, la limite de ses engagements. Il ne peut jamais être tenu de payer au-delà, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 31 - Compétence.

Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois et règlements relatifs à la compétence, tout litige auquel le présent contrat pourra donner lieu sera porté devant le Tribunal de Commerce du Siège social des assureurs.

ARTICLE 32 - Prescription.

Toutes actions nées du présent contrat sont prescrites

- 1 °) En ce qui concerne le paiement de la prime, par deux ans à compter de la date d'exigibilité ;
- 2°) En ce qui concerne le règlement des dommages aux biens assurés, par deux ans à compter de la date de l'événement ou de celle où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- 3°) Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou du jour du paiement effectué par ce dernier.

ARTICLE 33 - Domiciliation.

Le domicile de l'assuré est réputé celui qui figure aux conditions particulières. En cas de changement de domicile, l'assuré devra en aviser les assureurs.

Faute par l'assuré d'avoir déclaré un changement de domicile, toute sommation ou notification adressée au dernier domicile connu par les assureurs conservera son entière valeur, même si elle ne parvenait pas au destinataire.